

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge à Paris.



**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (ch. des saisies immobilières) : Loi du 17 juillet 1856; concordat par abandon d'actif; validité de surenchère.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Homicide par imprudence; vagabondage; mendicité. — Vol de plomb et de ferraille; recel. — Cour d'assises du Loiret : Assassinat; adultère. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Le repas de noces; ils étaient 13! rébellion envers la garde.  
**CRIMINELLE.**

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 octobre, sont nommés :  
Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Partriarieu-Lafosse, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Barbou, décédé.  
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Berriat-Saint-Prix, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Partriarieu-Lafosse, qui est nommé président de chambre.  
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Paris, M. Marie, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Berriat-Saint-Prix, qui est nommé conseiller.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Jolly, procureur impérial près le siège de Chartres, en remplacement de M. Marie, qui est nommé substitut du procureur général.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Cadet de Vaux, procureur impérial près le siège de Sens, en remplacement de M. Jolly, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Haussmann, substitut du procureur impérial près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Cadet de Vaux, qui est nommé procureur impérial à Chartres.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Perrot de Chézelles, substitut du procureur impérial près le siège d'Épernay, en remplacement de M. Haussmann, qui est nommé procureur impérial.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Antoine-Joseph-Maurice Segnier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Perrot de Chézelles, qui est nommé substitut du procureur impérial à Auxerre.  
Par un autre décret, en date du même jour, est nommé :  
Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Besse, avocat, en remplacement de M. Auchier, décédé.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

**M. Partriarieu-Lafosse**, 28 septembre 1830, substitut du procureur général à Paris; — 5 février 1839, avocat général à Paris; — 18 octobre 1841, conseiller à Paris.  
**M. Berriat-Saint-Prix**, 12 novembre 1830, substitut à Tonnerre; — 14 janvier 1834, substitut à Etampes; — 13 juin 1832, substitut à Reims; — 28 octobre 1835, procureur du roi à Sainte-Menouville; — 30 novembre 1835, procureur du roi à Dreux; — 7 août 1836, procureur du roi à Tours; — 24 juillet 1844, procureur du roi à Pontoise; — 15 janvier 1847, substitut au Tribunal de la Seine; — 23 octobre 1852, substitut du procureur général à Paris.  
**M. Marie**, 31 août 1836, substitut à Beauvais; — 1<sup>er</sup> décembre 1840, procureur du roi à Senlis; — 21 octobre 1845, procureur du roi à Laon; — 6 décembre 1847, substitut à la Cour de Lyon; — 1848, révoqué; — 26 août 1848, substitut au Tribunal de la Seine.  
**M. Jolly**, 23 avril 1841, substitut à Bar-sur-Aube; — 29 octobre 1842, substitut à Etampes; — 21 octobre 1844, substitut à Troyes; — 23 mai 1847, procureur du roi à Provins; — 1849, ancien magistrat; — 4 février 1849, procureur de la République à Vitry-le-Français; — 11 novembre 1853, procureur impérial à Chartres.  
**M. Cadet de Vaux**, 1848, procureur de la République à Doullens; — 4 juillet 1848, procureur de la République à Sens.  
**M. Haussmann**, juge suppléant à Versailles; — 7 avril 1852, substitut à Châlons; — 14 novembre 1853, substitut à Auxerre.  
**M. Perrot de Chézelles**, 1834, avocat à Paris; — 9 août 1854, substitut à Épernay.

### JUSTICE CIVILE

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (saisies immob.)**  
Présidence de M. Geoffroy-Château.  
Audience du 2 octobre.  
LOI DU 17 JUILLET 1856. — CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. — VALIDITÉ DE SURENCHÈRE.  
Les concordats passés et homologués antérieurement à la promulgation de la loi du 17 juillet 1856 qui autorise les concordats par abandon d'actif sont soumis à cette loi.  
Doit être considérée comme vente de biens de failli régie par

les art. 571 et 572 du Code de commerce, la vente d'immeubles compris dans l'abandon.  
Des lors, la surenchère du dixième intervenue après cette vente, aux termes de l'art. 573 du Code de commerce, est valable.

M. de Coislin, ancien banquier, fut déclaré en faillite en 1854. Au mois de mars 1856, il obtint de ses créanciers sa libération complète, aux termes d'un concordat par lequel il déclarait abandonner tout son actif; ce concordat fut homologué par le Tribunal de commerce le 12 avril 1856.  
Plusieurs immeubles dépendaient de la faillite. M. Hurtey, nommé commissaire à l'exécution du traité intervenu entre M. de Coislin et ses créanciers, fit vendre, le 30 août dernier, la terre de Crécy, située dans le département de la Loire-Inférieure, sur la mise à prix de 30,000 francs. L'adjudication eut lieu au profit de M. Bretault, négociant à Nantes, moyennant 100,550 fr.  
M. Noguès, armateur, fit faire, le 12 septembre suivant, une surenchère, qui est contestée aujourd'hui par M. Bretault, adjudicataire primitif.

M. Laboissière, avocat de M. Bretault, soutient que la loi du 17 juillet 1856, postérieure au concordat intervenu au profit de M. de Coislin, ne saurait être applicable dans l'espèce. Ce concordat a fait cesser la faillite; il ne s'agit donc point de l'adjudication des biens d'un failli. D'ailleurs, en fait il autrement, la surenchère prescrite par l'article 573 du Code de commerce est une mesure toute spéciale, et il faut s'en tenir aux dispositions de l'article 708 du Code de procédure.  
M. Bon, avocat de M. Noguès, s'attache à établir que le renvoi à l'article 534, qui ordonne que la vente aura lieu à la requête des syndics, est suffisant. Il n'était pas besoin que la loi nouvelle mentionnât les articles 572 et 573, auxquels se réfère d'ailleurs l'article 534 pour les formes à suivre. La loi nouvelle a eu pour but d'assimiler complètement le concordat par abandon au régime de l'union. C'est une loi exclusivement de procédure et d'instruction à laquelle on ne saurait appliquer le principe de non-rétroactivité. La surenchère de M. Noguès est donc régulière et valable, et ce créancier était de bonne foi, puisqu'il n'a fait que se conformer à un jugement qui ordonnait la vente comme vente de biens de failli. Les contestations de M. Bretault doivent, du reste, tomber devant une fin de non-recevoir résultant de ce qu'il ressort des termes de la requête présentée à la chambre du conseil, et du jugement du 30 août 1856, qu'il a approuvé la procédure.  
M. Bussou, au nom de M. Hurtey, syndic, insiste sur l'intérêt qu'a la masse des créanciers au maintien de la surenchère, et soutient, en droit, que si le concordat par abandon relève la personne du failli des incapacités légales qui la frappaient, les biens abandonnés n'en doivent pas moins être vendus comme biens de failli.

Le Tribunal, admettant le système présenté par l'avocat du créancier surenchérisseur, et soutenu par M. David, substitut de M. le procureur impérial, déclare la surenchère valable.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**  
Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

**Bulletin du 9 octobre.**  
La Cour a rejeté les pourvois :  
1<sup>o</sup> De Baptiste Long, condamné par la Cour d'assises de l'Aveyron à cinq ans de réclusion pour vol qualifié; — 2<sup>o</sup> De Jean Audouard (Aveyron), quinze ans de travaux forcés, incendie; — 3<sup>o</sup> De Gaspard Soubrier (Deux-Sèvres), cinq ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 4<sup>o</sup> De Ambroise Legal et Perrine Jehanno, femme Legal (Morbihan), incendie; — 5<sup>o</sup> De Antoine Justin Michel (Lozère), cinq ans de travaux forcés, faux; — 6<sup>o</sup> De Jean-Napoléon Delatre (Seine), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 7<sup>o</sup> De Jacques Laroux et Bernard Vidal (Tarn-et-Garonne) six ans et cinq ans de réclusion pour complicité par recel de vols qualifiés.  
La Cour a, en outre, donné acte de leurs démentis à Jean-Baptiste Charbonnier et Joseph Lulière, condamnés par la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, 7 août 1856, à cinq ans d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction, pour offenses envers l'Empereur.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)**  
Présidence de M. Zangiacomì.  
Audience du 9 octobre.

**HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — VAGABONDAGE. — MENDICITÉ.**  
Une femme comparait aujourd'hui devant la Cour sous cette triple prévention. La laideur physique et la laideur morale ont rarement fourni un modèle plus achevé de cette triste créature. Voici son portrait tel qu'il est tracé par l'employé chargé de donner sur les passeports le signalement des personnes : front bas, nez gros et écorché, visage court, borgne de l'œil gauche, et l'œil droit éraillé. C'est l'autorité qui détache ainsi le signalement de la fille Marie-Césarine-Apolline Vilette! et on ne peut accuser l'autorité d'imagination!  
Quant au moral, les faits qui l'amènent devant la Cour prouvent que chez elle la figure n'est que le miroir de l'âme.  
Césarine Vilette a pour profession de mendier. Elle va de village en village, de maison en maison implorant la charité. C'est dans le département d'Eure-et-Loir qu'elle promène ainsi sa triste industrie. Elle a une détestable réputation dans la commune où elle est née. Elle y est connue par sa paresse et son inconduite, les deux péchés capitaux qui conduisent le plus directement au crime!  
Le vendredi 1<sup>er</sup> août, Césarine Vilette passait dans le bourg de Domonville-Guinard; elle entra dans la maison de la femme Verdureau, et demanda à celle-ci un verre d'eau.

La femme Verdureau tenait un enfant de quatre mois entre ses bras. Elle exprima le regret de ne pas connaître quelqu'un qui voulait se charger de garder l'enfant. La mendicante se proposa pour cet office.  
Ici, laissons parler Césarine Vilette.  
« Je proposai à la femme Verdureau, dit-elle dans l'instruction, de prendre l'enfant. La femme Verdureau promit de me donner 15 fr.; je lui en demandai 18. Elle me dit que si la mort frappait l'enfant, je n'aurais pas à m'inquiéter. »  
La femme Verdureau proteste contre cette dernière pa-

role, mais elle avoue qu'elle a remis l'enfant à la mendicante en lui donnant 3 sous pour acheter du tabac, et une bouteille de lait pour l'enfant.

Puis cette femme, que l'on n'ose pas appeler une mère, attacha avec des cordes l'enfant sur le dos de la mendicante, et joignit comme un bagage, un peu de paille, qui devait servir de lit à la frêle créature.  
Quinze jours après, la fille Vilette présentait à la mairie d'une commune voisine le cadavre de l'enfant qu'on lui avait confié.  
Un médecin fut appelé pour constater l'état de l'enfant. Le médecin déclara que l'estomac et les intestins étaient dans un état de désorganisation complète, par suite du défaut de soins et de nourriture.  
De plus, une personne affirma qu'elle avait vu la fille Vilette porter l'enfant dont elle avait renversé le corps, de manière qu'elle le traînait la tête en bas.  
La fille Vilette fut arrêtée. Elle fit des aveux avec un cynisme qui égale l'horreur de son action. Elle répondit ainsi au magistrat qui l'interrogeait :  
« J'ai demandé cet enfant à sa mère, parce que je pensais que j'obtiendrais plus facilement des aumônes ayant un enfant sur mes bras. Cet enfant, du reste, me donnait beaucoup de mal. Il fallait lui acheter du sucre et du lait pour le nourrir. Et puis il se remuait beaucoup! il mettait sa tête de côté. Alors je me suis impatientée, je lui ai saisi le menton de mes deux mains, et je l'ai brusquement relevé en lui tournant la tête. Je pense que c'est ça qui l'a fait mourir. »  
Traduite pour ces actes de cruauté devant le Tribunal de Chartres, la fille Césarine Vilette a été condamnée à six mois de prison pour mendicité, vagabondage et homicide par imprudence.

La fille Vilette a osé faire appel de cette décision, que le ministère public, de son côté, a considérée comme trop indulgente. Aussi, appel *à minima* a été interjeté à l'audience par M. l'avocat-général Berriat-Saint-Prix.

M. le conseiller de Bonneville a présenté le rapport.  
M. le président, après le rapport, a cherché à éveiller dans l'esprit de la prévenue le sentiment des actes horribles qui lui sont reprochés. La fille Vilette ne répond pas, et rien dans sa physionomie ne révèle l'émotion que le souvenir de sa conduite devrait lui inspirer.  
M. l'avocat-général Berriat-Saint-Prix a requis une condamnation sévère contre Césarine Vilette, que son passé seul recommanderait à la sévérité de la Cour. Elle a subi précédemment cinq condamnations.  
La Cour, considérant que la peine n'est pas proportionnée au délit, condamne Césarine Vilette à deux ans de prison.

### VOL DE PLOMB ET DE FERRAILLE. — RECEL.

Nous avons rendu compte, dans le numéro de vendredi dernier, de l'affaire qui amenait devant la Cour les époux Girot sous la prévention de recel. Il s'agissait de vols considérables de plomb opérés au préjudice d'entrepreneurs et de propriétaires. La justice avait été instruite de ces vols par une circonstance fortuite : des agents de police avaient remarqué sur la voie publique une voiture chargée de ferraille que traînait un commissionnaire. Ils interrogèrent ce dernier et apprirent que la voiture venait de la boutique des époux Girot. Ceux-ci furent arrêtés ainsi que plusieurs ouvriers auxquels ils avaient acheté de la ferraille et du plomb. Les uns cherchèrent à s'excuser en disant qu'ils croyaient pouvoir prendre des rognures, qu'ils considéraient cela comme de bonne prise, et non pas comme un vol. D'autres prétendirent qu'ils ne se rappelaient pas avoir vendu aux époux Girot.

Cette affaire amena devant le Tribunal correctionnel les époux Girot, les sieurs Taraut, Plumer, Tranchet, Ledos, Samson, Petit. Le Tribunal prononça un jugement par lequel il condamna Michel Taraut et Alexandre Ledos à six mois de prison, Charles Tranchet à trois mois; Ferdinand Plumer à un mois, Samson et Petit à quinze jours. Quant aux époux Girot, ils ont, comme recelleurs, été condamnés, le mari à un an, et la femme à six mois de la même peine.  
Les époux Girot ont seuls fait appel de cette décision. Leur affaire venait au rôle de mercredi dernier.  
Après le rapport, qui a été présenté par M. le conseiller Legorce, M. l'avocat-général Berriat-Saint-Prix demanda la remise de l'affaire. M. l'avocat-général déclara que les faits lui semblaient si graves, qu'après un nouvel examen de la cause, il se déciderait peut-être à porter appel *à minima* contre les prévenus qui n'ont pas fait appel.

Le ministère public a en effet appelé dans la huitaine, et assigné pour l'audience de ce jour devant la Cour les sieurs Michel Taraut, Alexandre Ledos, Charles Tranchet, Ferdinand Plumer, Samson et Petit.  
L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour.  
M. l'avocat-général a requis contre tous les prévenus une condamnation plus forte que celle qui a été prononcée par les premiers juges. Les vols ont une grande importance; un des ouvriers, Ledos, a soustrait pour sa part 1,800 kilogrammes de plomb. D'un autre côté, les entrepreneurs sont souvent victimes de semblables détournements. La nature de ces vols et leur importance motivent doublement l'appel interjeté par le ministère public.  
M<sup>rs</sup> Damaschino a présenté la défense des époux Girot, et M<sup>rs</sup> Charles Touries celle de Plumer.  
La Cour a confirmé la décision des premiers juges, excepté à l'égard de Ledos, dont la peine a été élevée à une année de prison.

### COUR D'ASSISES DU LOIRET.

**Audience du 8 octobre.**  
**ASSASSINAT. — ADULTÈRE.**  
Cette affaire, dont les débats avaient été commencés à la dernière session, fut renvoyée aux assises d'octobre à cause de l'absence du témoin Bonnard, dont la déposition orale et la confrontation avec l'accusé avaient été jugées indispensables. Cette affaire revient aujourd'hui devant M<sup>rs</sup> les jurés. Il s'agit d'un assassinat commis dans les circonstances les plus odieuses. Un homme aurait lâchement, et par guet-apens, assassiné le mari de la femme avec laquelle il entretenait notoirement des relations adultères, et l'assassinat aurait eu pour mobile la plus basse cupidité. La femme jouissait d'une petite fortune que le

meurtier convoitait, et c'est pour épouser la veuve qu'il aurait tué le mari. Telle est la base de la terrible accusation qui pèse sur la tête de Lelièvre.

Voici le texte de l'acte d'accusation où sont résumés tous les faits :  
« La sieur Louis Barreau, vigneron, âgé de trente-six ans, habitait avec sa femme une petite maison située au hameau de Gouilloux, commune de Mézières, arrondissement de Montargis. Le 12 décembre, à six heures du soir, sa femme le quitta pour se rendre à la veillée, chez un sieur Besson, aubergiste. A six heures et demie, le sieur Barreau alluma sa lanterne et entra dans sa grange pour cribler du blé. Il était occupé à ce travail depuis une demi-heure, lorsqu'une détonation se fit entendre. Vers sept heures, au moment où il avait le pied sur le seuil de la grange, son corps étant éclairé par la lumière de la lanterne, il fut frappé de deux balles à la poitrine et tomba mort.

« A dix heures et demie, sa femme, revenant de la veillée, accompagnée du nommé Lelièvre, l'un de ses voisins, trouva à la porte de la grange le cadavre sanglant de son mari. Le maire de la commune fut prévenu et constata que les meubles et le lit des époux Barreau avaient été fouillés. Tout d'abord on put donc croire qu'un vol avait été le but de l'assassinat. Mais bientôt les magistrats remarquèrent que les draps enlevés de l'armoire avaient été déposés en pile et avec soin sur le sol; qu'il régnait peu de désordre dans l'appartement. Cette circonstance leur donna la pensée qu'une soustraction avait été simulée pour égayer les soupçons. Plus tard, la veuve Barreau reconnut qu'il ne lui avait été rien pris. Le crime ne pouvait dès-lors s'expliquer par un vol. Il ne pouvait pas davantage s'expliquer par une vengeance. Le sieur Barreau était d'un caractère bienveillant, doux, inoffensif. On ne lui connaissait aucun ennemi. Les recherches de la justice durent donc être dirigées dans une autre voie. Bientôt la rumeur publique accusa le sieur Lelièvre fils, âgé de vingt-huit ans, cultivateur, voisin de Barreau. Cet individu était veuf depuis six semaines. Pendant son mariage, il avait entretenu des relations criminelles avec la femme Barreau. Plusieurs fois ils avaient été surpris en flagrant délit dans les champs, dans les blés ou dans les fossés des routes, et ce commerce était tellement notoire, que Lelièvre disait à un témoin : « Je ne me gêne pas plus avec elle qu'avec ma femme, puisqu'elle le veut bien! »

« Depuis son veuvage, Lelièvre avait continué ces relations. Cet individu était d'ailleurs dans une position précaire très-génée. La femme Barreau, au contraire, possédait une fortune de 20,000 fr. Les voisins de l'accusé demeurèrent convaincus qu'il avait donné la mort au sieur Barreau, dans un but de cupidité, afin de pouvoir épouser sa veuve. C'était, dès avant le crime, la pensée de sa belle-mère elle-même. On l'avait entendu dire : « Maintenant qu'il ne peut plus tourmenter sa femme, ça va devenir le tour de Barreau. »

« Mis en état d'arrestation et interrogé, l'accusé chercha à établir un alibi. Il avait été facile de fixer l'heure du crime. La détonation de l'arme à feu qui avait tué Barreau avait été entendue par plusieurs témoins, de sept heures à sept heures et demie. Lelièvre soutint qu'à ce moment il était chez son père. Il prétendit qu'il était allé à la veillée chez Besson à six heures un quart; qu'il en était sorti à six heures et demie, et s'était rendu directement chez son père, qui habite à un kilomètre de là, le hameau de Magnanville, commune de Fréville; qu'il y était arrivé à sept heures et n'en était reparti qu'à neuf heures et quart.

« Au début de l'instruction, le sieur Lelièvre père et tous ses domestiques confirmèrent cette assertion. Mais ces derniers ne tardèrent pas à rétracter leurs premières déclarations. Ils firent connaître que c'était à huit heures seulement que Lelièvre était arrivé à Magnanville. Lelièvre père lui-même fut forcé de reconnaître que son fils n'était entré chez lui que vers sept heures et demie. Il ajouta qu'au moment de son arrivée, il était tout rouge, tout en sueur, qu'il avait cassé un de ses sabots dans la rapidité de sa course, et que son attitude embarrassée avait fait naître en lui les plus fâcheux pressentiments. L'alibi invoqué par Lelièvre lui échappa donc complètement. Il se trouve dans l'impossibilité de rendre compte de l'emploi de son temps, de six heures et demie à huit heures du soir, c'est-à-dire précisément au moment de l'assassinat de Barreau.

« Mais des charges plus directes se réunissent pour établir sa culpabilité. Quelques semaines avant le crime, on le voit cherchant à se procurer des balles et de la poudre à l'aide des prétextes les plus mensongers. Au commencement de novembre, il se rend chez un sieur Boyer, à Beaune-la-Rolande, et lui demande des munitions, pour tuer, dit-il, les loups qui viennent rôder toute la nuit près de ses bâtiments. Le sieur Boyer, sachant qu'il n'y a pas de loups dans la contrée, et convaincu que cette assertion n'est qu'une fable, refuse de lui donner les balles qu'il demandait.

« Le 12 décembre, deux heures avant le crime, la fille Sophie Hallaire rencontre Lelièvre chez un sieur Bonnard. Il est rêveur, triste, préoccupé : son trouble frappe tellement le témoin que le lendemain, en apprenant la mort de Barreau, il s'écrie : « Ma foi, si on accusait Lelièvre, je dirais qu'il n'aurait pas à se plaindre de son crime. » Lui-même ne peut s'empêcher de trahir son inquiétude. S'étant rendu près du cadavre dans la nuit du 12 décembre avec le père de la femme Barreau, alors que la justice n'était point intervenue, alors qu'il n'était pas même soupçonné, il ne put retenir cette exclamation imprudente : « On serait dans le cas de dire que ce serait moi : j'ai manqué de m'empêtrer dedans en arrivant chez Besson. » Pendant toute cette nuit, il reste sur pied, et le 13, dès cinq heures du matin, craignant que son cousin Bonnard ne révèle ses relations honteuses avec la femme Barreau et les tourments qui avaient peut-être causé la mort de sa femme, il va le trouver et lui recommande de ne rien dire. « Défends, ajoute-t-il, à ma belle-mère de parler, sans quoi on pourrait bien mettre la main sur le collet. — C'est donc vous qui avez fait le coup? réplique Bonnard. — Non, répond Lelièvre; mais j'ai peur que ma belle-mère ne me compromette par ses bavardages. »  
« Et celle-ci, en affirmant ces précautions trop équivo-

ques prises par son gendre, s'écrie : « Le malheureux ! c'est donc lui qui a fait cela ? Ce n'est pas étonnant, il me nait si mal avec la femme Barreau ! »

« Ce n'est pas tout. Immédiatement après le crime, le maire de la commune examina avec soin les lieux et constata des empreintes de pas partant du point où était aposté l'assassin et se rendant à un sentier qui conduit à la demeure de Lelièvre. Une perquisition faite chez l'accusé n'amena la découverte que de deux fusils vieux-chargés et n'ayant pu servir à commettre le crime; mais à cette occasion on demanda à Lelièvre s'il avait possédé d'autres armes, s'il avait eu soit un autre fusil, soit un pistolet. Il affirma que jamais il n'avait eu en sa possession ni pistolet ni d'autre fusil. Cependant, on apprit que le 8 décembre, quatre jours avant le crime, il avait acheté un pistolet et quatre balles chez un armurier de Montargis, et, le 21 février, ce pistolet fut trouvé, chargé d'une balle, dans le puits du sieur Lelièvre. Quelques jours auparavant, Bonnard avait trouvé cachées chez Lelièvre trois autres balles du même calibre, et l'accusé, après d'inutiles dénégations, fut forcé de faire des aveux sur ce point et de reconnaître qu'il avait jeté le pistolet dans le puits de son propre père pour s'en débarrasser. Ce pistolet, toutefois, n'est pas l'arme qui a servi à donner la mort à Barreau. La nature des balles saisies sur le cadavre exclut cette pensée. Mais il semble démontré qu'au moment du crime, Lelièvre était porteur du pistolet, soit pour se défendre, soit pour en frapper sa victime, si cela eût été nécessaire.

« Enfin, au moment de l'arrivée des magistrats, on saisit près du cadavre les bourres qui étaient sorties de l'arme meurtrière. Ces bourres furent examinées avec soin. Elles étaient formées avec des feuilles de papier imprimé, de petit format, et portant les numéros de pagination 227, 228, 229, 230. On constata qu'elles avaient été détachées d'un almanach de 1854. En même temps, on saisit chez Lelièvre père deux fusils. Ces armes furent déchargées; les bourres furent aussi l'objet d'un examen scrupuleux, et il fut facile de reconnaître qu'elles provenaient du même almanach. On demanda à Lelièvre père de représenter l'almanach. Le petit livre ne put être retrouvé. Mais après avoir fait de longs efforts, pour dissimuler la vérité sur ce point, Lelièvre père ayant été lui-même inculpé et arrêté, fut forcé de déclarer que le lendemain du crime, dans la matinée, alors qu'il était encore au lit, son fils était venu prendre le reste de l'almanach sur sa cheminée, qu'il avait même eu soin de rechercher dans la chambre de sa mère les feuilles éparées qui pouvaient s'y trouver et qu'il avait jeté le tout au feu, dans la crainte, disait-il, que ces papiers ne pussent porter préjudice.

« En résumé, le mobile, le but du crime est démontré. Il est établi que depuis longtemps Lelièvre se préoccupait des moyens d'exécuter son dessein criminel; il est établi que c'est de sa main qu'a été chargée l'arme meurtrière. Tout se réunit pour attester sa culpabilité. »

Répondant aux questions d'usage, l'accusé déclare s'appeler Denis Lelièvre, âgé de vingt-neuf ans, né à Beaunela-Rolande, cultivateur à Mézières.

M. Greffier, avocat général, occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Dubec est assis au banc de la défense.

M. le président fait remettre à MM. les jurés un plan des lieux où l'assassinat a été commis, et procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Accusé, levez-vous. Vous étiez veuf, au moment de l'assassinat? — R. Oui, depuis six semaines.

D. Vos antécédents ne sont pas bons. Vous avez rendu votre femme malheureuse. A l'heure de sa mort, elle disait en faisant allusion à votre conduite : « Je vais mourir, je serai bien tranquille désormais. » Le médecin qui soignait votre pauvre femme a remarqué votre indifférence pendant ses derniers moments. Vous n'étiez pas marié à l'église? — R. Si, monsieur, je me suis marié à l'église, mais plus tard.

D. Plus tard, en effet, vous avez cédé aux exhortations. Pourquoi ne vous êtes-vous pas marié tout de suite à l'église? — R. Il me fallait des dispenses, des papiers...

D. Vous aviez votre femme pour maîtresse avant de l'épouser? — R. Oui, monsieur.

D. Autre fait bien grave au procès : vous aviez des relations adultères avec la femme Barreau? — R. Non, monsieur.

D. Ne le niez pas, ces relations seront établies au cours du débat, de la façon la plus concluante. Le flagrant délit d'adultère a été constaté par plusieurs témoins.

D. Vous étiez sans fortune? — R. Je n'ai rien reçu de mes parents, ni d'un côté, ni de l'autre : je ne peux pas avoir de fortune.

D. Mais la femme Barreau en avait. Elle possédait environ une vingtaine de mille francs. Un mariage avec cette femme vous eût mis dans une belle position. Voilà quelle était votre situation vis-à-vis de la femme Barreau.

Interrogé sur l'emploi de son temps, pendant la journée du 12 décembre, jour de l'assassinat, Lelièvre essaie d'établir un alibi. Il se déclare innocent du crime et persiste dans ses dénégations. Il n'a eu, dit-il, connaissance de l'assassinat que le soir, à dix heures, en reconduisant la femme Barreau, et en passant devant la grange. Il a vu un cadavre étendu par terre et a reconnu Barreau. « Barreau ! Barreau ! » a-t-il dit, en l'appelant par son nom. Pas de réponse. Il s'est alors approché et a dit à la femme Barreau : « Vois, ton homme est mort. » Il est alors allé chercher Besson qui est venu avec les voisins, puis le maire.

M. le président rappelle ici toutes les circonstances qui combattent la prétention de l'accusé, quant à l'alibi. Les témoins ne sont pas d'accord avec Lelièvre sur l'heure à laquelle il s'est rendu chez son père. M. le président fait ressortir ensuite toutes les contradictions de l'accusé dans le cours de l'instruction. Ainsi il avait nié l'achat de la poudre, ni l'achat du pistolet, ni le sabot cassé, il avait nié avoir jeté l'almanach au feu. Aujourd'hui tous ces faits sont prouvés, et Lelièvre est obligé de les avouer. — R. J'avais nié tout ça, de crainte d'être compromis. J'ai eu tort.

D. Avant le crime, on a remarqué votre air préoccupé, extraordinaire. Contre votre habitude, vous étiez taciturne. — R. Je n'étais pas gai, c'est vrai, ça s'explique : je venais de perdre ma femme.

D. Le 13 décembre, le lendemain du crime, à cinq heures du matin, vous êtes allé trouver Bonnard, votre cousin; que lui avez-vous dit? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Je vais vous le dire, moi. Vous lui avez dit : « Mon petit cousin, tu sais ce qui est arrivé à Barreau ? Il faut ne rien dire, et défendre à ma belle-mère de ne rien dire non plus. Il ne faut pas qu'elle bavarde, car on me mettrait la main sur le collet. » Et en disant cela, vous étiez très ému, à ce point que Bonnard, frappé de votre démarche, vous répondit : « Tu as donc fait un mauvais coup ? » — R. Je ne me rappelle pas ça.

D. Cette démarche est grave, en effet, et je comprends l'intérêt que vous avez à la nier. C'est après cette visite à Bonnard que vous allez trouver votre père et vous avez un entretien secret avec lui. C'était pour convenir avec lui d'un alibi. Le 14 au matin, vous retournez encore chez votre père, vous prenez l'almanach qui est sur la cheminée, et vous le jetez au feu. Pourquoi? — R. C'est une idée qui

m'a pris comme cela.

D. MM. les jurés remarqueront toutes vos précautions pour tromper les recherches de la justice. C'est ainsi que vous jetez votre pistolet dans le puits et vous brûlez l'almanach qui a servi aux bourres, et toutes ces circonstances, que vous êtes obligé d'avouer maintenant, vous les avez niées jusqu'à la dernière heure, jusqu'au moment où la preuve est devenue accablante pour vous. Cette manœuvre que vous avez faite sur l'almanach a produit sur votre père une terrible impression. Cela a confirmé chez lui de bien pénibles pressentiments, et il a été convaincu dès lors de votre culpabilité? — R. Je sais bien que j'ai eu tort de nier, mais je craignais d'être compromis.

On passe à l'audition des témoins. M. Girard, juge-de-peace de Bellegarde, est le premier témoin entendu. Il rend compte de la visite qu'il a faite des lieux, après l'assassinat. Cette partie de la déposition est sans intérêt. Les renseignements donnés par M. le juge-de-peace sont mauvais pour l'accusé. C'était un homme vantard, paresseux, joueur, débauché, se vantant de relations galantes, se faisant craindre de tout le monde et surtout des gens de sa maison.

M. le président : C'est en effet la peur qui avait empêché les gens de sa maison de dire tout de suite la vérité.

Le témoin : Je dois ajouter qu'aussitôt le crime commis, l'impression générale dans le pays a été que l'auteur était Lelièvre, tant sa réputation était mauvaise.

M. le maire de Mézières a été appelé à faire un constat. Il rend compte de cette opération à MM. les jurés. Il y avait beaucoup de désordre dans la chambre de Barreau, mais c'était un désordre fait exprès, et on a bientôt reconnu que ce n'était pas des voleurs qui avaient commis l'assassinat. Les traces de sabot remarquées sur la neige conduisaient à la maison Lelièvre. Les soupçons des témoins se sont immédiatement portés sur l'accusé, à cause des relations qu'il avait avec la femme Barreau. C'était d'ailleurs l'impression générale.

L'accusé : Il y a dix-sept ans que je suis dans la commune de M. le maire. Il sait bien que j'ai toujours vécu de mes bras et de mon travail, et que je ne suis pas un mauvais sujet. Je ne sais pas pourquoi il m'accuse.

Le témoin : Je dis que je vous ai soupçonné, à cause de vos relations avec la femme Barreau. Ces relations, je les connaissais comme tout le monde.

M. Benoit, brigadier de gendarmerie à Bellegarde, qui s'est distingué dans cette affaire par sa perspicacité et ses intelligentes recherches, rend compte des minutieuses perquisitions qu'il a opérées chez Lelièvre père et chez Lelièvre fils.

M. le président, au témoin : Tous vos procès-verbaux témoignent de votre zèle et de votre empressement à secourir l'action de la justice, et je vous en félicite au nom de la Cour.

M. Mendin, médecin, qui a soigné la femme de l'accusé à sa dernière maladie, dépose de l'attitude indifférente de l'accusé. Il a vu mourir sa femme avec une entière impassibilité, et cette malheureuse disait, à l'article de la mort : « Je vais mourir, et je serai plus heureuse. » Elle faisait en cela allusion à la conduite de son mari.

M. Pommier, médecin à Montargis, a été chargé d'examiner le cadavre de Barreau. Il rend compte du constat. Dans l'opinion du docteur, les deux blessures ont été produites par un seul coup de feu. L'arme était chargée de deux balles.

Besson, arbergiste, a vu arriver Lelièvre chez lui à la veillée. Il lui a offert un verre de vin; car Lelièvre, dit-il, en avait besoin, il avait l'air ému. La veillée finie, Lelièvre est sorti avec la femme Barreau, et il est revenu bientôt les avertir de la mort de Barreau. Tout le monde s'est rendu auprès du cadavre. Le témoin a tout de suite eu l'idée que c'était Lelièvre qui était le coupable.

D. Et pourquoi avez-vous eu ce soupçon? — R. Parce que je connaissais ses relations avec la femme Barreau.

Lauret, beau-frère de Barreau, a soupçonné, comme tous les voisins, que Lelièvre avait fait le coup. Comme les voisins étaient réunis chez Barreau, le témoin a dit : « Je n'accuse personne, mais il faut ici que chacun explique l'emploi de son temps depuis six heures jusqu'à dix. » Immédiatement Lelièvre a changé de figure, et s'est retiré en disant qu'il avait besoin chez son oncle. Cette fuite précipitée a augmenté encore les soupçons du témoin. L'audition des témoins continue.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ridouël, colonel du 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 9 octobre.

LE REPAS DE NOCES. — ILS ÉTAIENT 13! — RÉBELLION ENVERS LA GARDE.

Le 12 août dernier, par une chaleur excessive, une société composée de gardes de Paris et de gendarmes de la garde impériale, s'était réunie dans le restaurant connu sous l'enseigne : Au retour d'Afrique, tenu par le sieur D'Encausse, rue Croix-Nivert, à Grenelle, afin de célébrer le mariage du sieur Zorn, garde de Paris. François Nesse, de la gendarmerie de la garde impériale, était du nombre des conviés; il avait amené avec lui une jeune Allemande, sa fiancée, apprentie cordon bleu; tous deux venaient prendre exemple pour leur mariage futur sur le mariage actuel du garde Zorn.

A l'heure du repas, le marié et la mariée ayant pris place à table, chaque convive se rangea à droite ou à gauche, selon ses désirs, et lorsque tout le monde fut assis, il se trouva des sièges vacants. On se compta; dénombrement fait, la société présentait l'effectif de cinq femmes et huit hommes, total treize. « Nombre malheureux ! s'écria une voix féminine; pour sûr il arrivera du mal à quelqu'un de la société. » Les hommes se mirent à rire de l'observation, et l'un d'eux, pour dissiper les craintes superstitieuses de ces dames, invita un quatorzième convive. A cet effet, il prit un oreiller dont il lia fortement une extrémité de façon à produire la grosseur et la forme d'une tête humaine, qu'il entourait artistement de serviettes. Tandis qu'un garde retirait son col d'ordonnance et le plaçait sur la ligature, un autre rapportait de la cuisine un chabron de bois avec lequel il dessina sur le bout de l'oreiller toutes les parties de la figure, sans oublier une belle paire de moustaches. Pour couronner l'œuvre, on plaça un chapeau de garde sur la tête du convive improvisé; ce nouveau personnage rompit le charme cabalistique attaché au nombre treize, et toutes ces dames étant rassurées sur l'avenir, la société entama le repas de noces.

Pendant le dîner, chacun eut grand soin du silence; convive, c'était à qui le servirait le mieux. Celui-ci demandait à boire pour le muet, lui présentait le verre et s'ingurgitait lui-même le vin qu'on lui donnait; celui-là réclamait des mets friands pour le quatorzième convive, et les avalait prestement; d'autres adressaient de nouvelles requêtes au marié, qui, en bon camarade, ne refusait jamais. Enfin, le mannequin, tout barbouillé de sauces et de vin bleu, fut le principal sujet qui anima les premières conversations. Du reste, la société se montra de bon appétit, et les litres se succédèrent avec une effrayante rapidité. Au dessert, on chanta des chansons des jours gras, et le malheureux mannequin, ce souffre-douleur, fut promené, tirailé dans toute la salle; les femmes se le disputaient pour mari. Telle fut la première partie de la noc.

De nouveaux gardes et gendarmes, la plupart Alsaciens, arrivèrent, ayant tous femme sous le bras. On prit du café dans la salle voisine, et un orgue de Barbarie s'étant fait entendre dans la rue, on le fit monter, et l'instrumentiste, heureux de cette bonne aubaine, se mit en devoir de jouer des quadrilles à grand orchestre.

Caroline Helmsteller, la jeune fiancée du prévenu Nesse, qui comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, se faisait remarquer par son animation, et bien qu'avec ses vingt-et-un ans, elle fut la plus jeune de la réunion, c'était elle qui mettait tout en train; il faut dire aussi qu'elle était la plus belle, et que gendarmes et gardes se disputaient l'honneur de lui offrir une valise ou une contredanse. Elle accueillait toutes les demandes qui lui étaient faites, et ses jolies, ornées d'un brillant coloris, recevaient avec un doux plaisir tous les baisers que les danseurs voulaient bien y déposer. Un seul fut exclu par elle de la règle générale, c'était précisément celui qui se croyait en droit plus que tout autre de prétendre aux gentillesces de Caroline Helmsteller. Nesse plaisanta d'abord, puis remarquant quelques excentricités de sa prétendue, il se fâcha et gronda. Mais Caroline était lancée et les reproches ne pouvaient plus rien sur la jeune fille. Alors, des conversations en allemand s'engageant avec elle, et Nesse, qui n'est que bon Français, ne comprenant rien à ce qu'il entendait, voyait parfaitement toutes les privautés dont sa trop aimable Caroline était l'objet. Il n'y tint plus, et alors il s'éleva des querelles qui jetèrent le trouble dans la réunion au point que la force armée dut intervenir pour mettre à la raison les gens de la noc. Lorsque la garde arriva, les fantassins du poste de la barrière de l'Ecole-Militaire furent étonnés d'être appelés dans un lieu où il y avait un si grand nombre de gendarmes. Ils demandaient qui il fallait arrêter; personne ne répondait à leurs questions. Le caporal fit monter le maître de la maison, et le somma de lui indiquer où étaient les malfaiteurs dont il fallait s'emparer. Le sieur D'Encausse lui signala tous les gendarmes et notamment le gendarme Nesse qui avait battu Caroline Helmsteller.

Le caporal Marchais, du 8<sup>e</sup> de ligne, chef de la garde, s'adressant à Nesse, lui demanda pourquoi il fallait l'arrêter. « Pourquoi il faut m'arrêter! pour quoi celui-ci, je n'en sais rien. » Un colloque s'engagea entre le caporal et le gendarme; les gens de la noc intervinrent et la force publique se trouva enveloppée. Le caporal se dégagea de ce cercle de gardes et de gendarmes, et alors une mêlée générale eut lieu. Selon l'expression de l'un des témoins : « Tous les conviés, hommes et femmes, étaient dans les vignes. » Nesse se fit arme de tout. Il dit au caporal : « Vous êtes cinq hommes; eh bien, avancez, je vous tue tous les cinq. » Et en même temps il brandissait une grande casserole en cuivre, à longue queue, du poids de six à sept kilogrammes. Puis il prit des bouteilles, des assiettes, des carafons de liqueur, des porcelaines, des cristaux, etc., qu'il lança contre les murs et sur le sol. Cependant, dans cette bagarre, Nesse reçut deux blessures graves, l'une au-dessus de l'œil gauche et l'autre sur la tête qui l'inondèrent de sang. Au même instant où le caporal venait de déposer son fusil contre le mur pour agir plus librement et s'emparer de Nesse, le maître de la maison prit le fusil du caporal et en asséna un si violent coup horizontal sur les reins de Nesse que le bois du fusil fut endommagé, et le malheureux Nesse tomba abattu sur le parquet. Le caporal Marchais le fit emporter au poste par ses hommes; le commissaire de police, averti par l'officier du poste, se rendit sur les lieux accompagné d'un médecin, et après avoir dressé procès-verbal des faits et reçu la plainte du sieur D'Encausse, le docteur Angot pansa les blessures de Nesse, et par ordre du magistrat celui-ci fut transporté en voiture à l'hôpital du Gros-Caillois.

L'officier de service au poste de l'Ecole-Militaire écrivit le lendemain au commissaire la lettre suivante :

Poste de la barrière de l'Ecole.

Monsieur le commissaire,

Par suite de l'arrestation du gendarme Nesse dans le restaurant du Retour d'Afrique, un bois de fusil a été cassé. Le militaire détenteur de cette arme affirme que c'est le propriétaire de l'établissement qui l'a brisé en frappant sur le gendarme Nesse. En conséquence, je vous prie, monsieur le commissaire, de faire payer au sieur Bazin la somme de 4 fr. 85 c., montant des réparations. J'ai l'honneur, etc.

M. le commissaire a joint cette lettre à son procès-verbal, et, après vingt-huit jours d'hôpital, Nesse fut transféré dans la maison de justice militaire pour comparaître devant le Conseil de guerre, sous la prévention de rébellion à main armée envers les agents de la force publique, et de dommages causés à la propriété d'autrui. C'est là la triste dénouement du repas de noc. Hélas ! ils étaient treize !

M. le président, au prévenu : Je vois par vos notes que vous avez une douzaine d'années de service, et je remarque avec satisfaction que votre feuille de punition est encore vierge. Et, cependant, c'est l'ivresse qui est cause que vous comparez devant le Conseil de guerre.

Le gendarme : Je ne me grise jamais, mais je suis très nerveux.

M. le président : Vous faisiez partie des gens invités à la noc du garde Zorn; vous y avez amené une femme. Quelle était cette personne?

Le prévenu : C'était la sœur de l'un de mes camarades; il y avait entre elle et moi des projets de mariage.

M. le président : Il paraît que dans cette noc où tout aurait dû se passer fort tranquillement, puisque vous étiez tous par état les défenseurs de l'ordre public, il paraît, dis-je, que c'est votre jeune prétendue qui a tout brouillé, qui a tout mis en train?

Le prévenu : Je crois bien que les choses se sont passées comme on le dit; j'ai un peu son caractère d'être gaie en société.

M. le président : Il est aussi dans votre caractère d'être jaloux, et, quand on est jaloux, il ne convient pas à un homme de prendre une jeune femme. Dans cette soirée du 12 août, vous vous êtes montré plus que jaloux, vous avez trouvé mauvais qu'elle fût joyeuse avec les personnes de la société, et, après l'avoir injuriée, vous l'avez frappée. Les gardes de Paris, ses compatriotes, ont pris fait et cause pour elle, et alors le désordre s'en est suivi.

Le prévenu : Je ne me rappelle pas au juste comment les choses ont commencé. Caroline, comme je viens de le dire, à la tête un peu légère; malgré cela, elle se conduisit bien. Ce qui m'a le plus fâché, c'est qu'elle se laissait caresser et embrasser par tout le monde, excepté moi. Quand je m'approchais d'elle, elle me repoussait et me faisait la nique. La voyant un peu lancée, je ne m'en fâchais pas; mais, quand je l'entendis parler allemand avec les autres, ça me mit en colère contre Caroline, à qui je crus devoir recommander de parler français. M. Zorn, le marié, fit cette recommandation à toute la société, et dit à haute voix, pour être entendu de tous, que la langue allemande était prosaïque de la salle de danse jusqu'à la fin de la noc. Peu d'instant après, un garde vint s'attaquer à moi pour défendre ma prétendue. Nous nous collectâmes, je fus frappé par un autre sur le front et sur la tête.

M. le président : Vous avez pris une énorme casserole dont vous vous êtes servi pour repousser la garde?

Le prévenu : Je ne me rappelle pas d'avoir eu à repousser la garde.

M. le président : Soit, mais vous devez vous souvenir du dégât considérable que vous avez fait dans l'établisse-

ment. Je vois, sur la liste du restaurateur, figurer toutes sortes d'objets dont vous vous êtes servi, figurer toutes repousser la garde que pour combattre vos camarades, des saladiers, des porcelaines et des bouteilles de liqueurs et chétif; en un mot, vous avez pris tout ce que vous avez pu atteindre. L'estimation s'élève à 90 francs environ. Mais le Conseil n'a pas à s'occuper de cette appréciation matérielle; nous n'avons qu'à examiner si vous êtes dans le cas d'être puni par le Code pénal.

Le prévenu : Je suis très étonné de voir le sieur D'Encausse réclamer une somme si forte. J'ai entendu parler de 88 francs dans l'instruction, mais cette somme est ne peut plus exagérée, car le garde Zorn m'a fait dire de ne pas m'inquiéter, que le lendemain il avait tout réglé et 9 francs pouvaient seuls être mis à mon compte.

Le défenseur : Du reste, le restaurateur s'est amplement vengé de la casse de ses porcelaines, en brisant, lui, maître de maison, les reins du prévenu et le fusil dont il s'est servi pour le frapper.

Zorn, garde de Paris, dont on célébrait le mariage avec M<sup>lle</sup> Julie Reppel, raconte les faits que nous avons rapportés.

Caroline Helmsteller, femme de chambre : M. Zorn, mon compatriote, m'ayant invitée à sa noc, je me trouvais, comme tous les autres, la tête un peu lancée. Comme j'aimais beaucoup la danse, et que la valse me fait plaisir, je descendis au salon pour satisfaire ma passion favorite. Dans l'état d'animation où je me trouvais, je crois bien que je n'appréciais pas parfaitement ce que je disais et ce que je faisais. Nesse, mou prétendu, devint jaloux et ce que danser avec tout le monde, et lui ayant refusé maladroitement de valser avec lui, il devint furieux; c'est comme ça que je suis la cause première de tout ce qui est arrivé. Mes souvenirs ne me permettent pas de rapporter les détails du tumulte et de la bagarre qui ont eu lieu. Quand la garde est arrivée, je me suis sauvée dans la rue avec une autre femme de la noc.

M. le président : Vous devez connaître le caractère de Nesse, est-ce que c'est un homme tapageur?

Le témoin : Depuis six mois que je le connais, je ne l'ai jamais vu ivre, et dans les discussions que nous avons pu avoir à cause de la légèreté de mon caractère, il ne s'est jamais porté à aucun excès contre moi.

Les autres témoins ont fait des dépositions qui ne sont que la reproduction des faits déjà connus.

M. Voirin, commissaire impérial, soutient la prévention, mais il pense que le Conseil peut admettre des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, qui a passé près d'un mois à l'hôpital et a subi une détention préventive assez longue.

Le défenseur, après quelques observations pour solliciter l'acquiescement de Nesse, donne lecture des notes données par M. le capitaine Simonet, de la gendarmerie impériale. « Jamais je n'ai en de reproches à faire à Nesse, dit cet officier; il s'est signalé par ses progrès à l'école réglementaire; il est très studieux et désire ardemment acquiescer de l'instruction. Il est ordinairement calme, digne dans sa tenue et dans ses manières. C'était un des gendarmes que je me plaisais à donner comme exemple à la compagnie. C'est avec bien du regret que je me vois forcé de signaler les faits qui lui sont reprochés. » Le défenseur espère que le Conseil renverra un si bon sujet à son régiment, où il s'efforcera plus que jamais de mériter l'estime de ses supérieurs.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare, à la majorité de six voix contre une, le gendarme Nesse non coupable, et le président prononce son acquiescement.

CHRONIQUE

PARIS, 9 OCTOBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« La spéculation du triage et de la fonte des monnaies, pour en extraire la plus-value, est un dommage fait à la fortune publique et constitue un délit qui ne saurait être toléré.

« Le Gouvernement est résolu à en poursuivre la répression par tous les moyens que les lois mettent en son pouvoir. »

Comme le rappelle la note qu'on vient de lire, la fonte des monnaies ayant cours légal a, de tous temps, été interdite par les lois françaises.

D'anciennes ordonnances, qui n'ont jamais été abrogées, la prohibent de la façon la plus expresse; ce sont : la déclaration royale du 24 octobre 1711, l'édit de février 1718 (art. 15), et l'édit de février 1726 (art. 13). Ces différents textes défendent aux orfèvres, joailliers et autres ouvriers travaillant en or et en argent de difformer et de fondre les espèces ayant cours dans le royaume. Il est également défendu par ces ordonnances d'acheter ou de vendre les matières d'or et d'argent à plus haut prix que celui qui doit être payé aux hôtels des monnaies. Un arrêt de la Cour des monnaies, du 30 septembre 1782, qui n'a jamais non plus été abrogé, a défendu à tous fondeurs, orfèvres, ouvriers et à toutes personnes quelconques de fondre aucune espèce d'or ou d'argent ayant cours dans le royaume, et de faire aucune fonte nuitamment ou à des heures indues, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Avant le Code pénal du 25 septembre 1791, les peines prononcées pour contravention aux ordonnances sus-mentionnées étaient : pour la fonte des espèces, les galères à perpétuité; pour l'achat et la vente au-dessus du cours légal, la confiscation et 3,000 livres d'amende.

Le Code pénal du 25 septembre 1791 ayant, dans son article dernier, établi que tous les faits qualifiés crimes avant sa promulgation et auxquels il n'avait pas maintenu cette qualification seraient punis correctionnellement, la fonte des monnaies n'est plus aujourd'hui qu'un délit passible de peines correctionnelles. Quant à l'achat au-dessus du cours, qui était un délit avant 1791, il a conservé ce caractère, et l'ancienne peine de 3,000 livres d'amende est toujours applicable.

Dans la plupart des ateliers de plaqueurs en voitures, la journée de travail est de douze heures, et le nombre des ouvriers travaillant à leurs pièces est extrêmement restreint. Dans le cours du mois d'août dernier, des lettres anonymes ont invité les plaqueurs à ne plus travailler que dix heures par jour circulant dans les ateliers. Elles indiquaient le 11 août comme la date à laquelle devait commencer l'application de la nouvelle mesure et affirmant qu'elle était déjà acceptée par les principales maisons de ce genre d'industrie; on engageait, en outre, les ouvriers à présenter leur demande à leurs patrons respectifs, le soir après la paie; aucun nom n'était apposé au bas de la circulaire, mais on lisait à la fin, en mots qui servaient de signature : « Les ouvriers plaqueurs réunis. » Du 11 au 20 août, plusieurs patrons cédèrent, et la désertion commença dans les maisons qui résistaient.

Ce premier résultat ne suffisait pas; les meneurs de la coalition s'occupèrent de faire maintenir le taux des anciens salaires. Le 17 août, le sieur Olivier, un de ces men-

Le condamné n'a plus manifesté aucune colère, et a tout subi avec résignation. Au moment de partir, il avait toute sa présence d'esprit, et il a demandé à embrasser M. le gardien-chef, deux des gardiens, et ceux de ses camarades qui partageaient la cellule où il passait ses nuits. Il a marché alors vers la fatale charrette; mais, avant d'y monter, il s'est arrêté près de dix minutes sous la porte cochère de la prison, ouvrant probablement son âme à une dernière et suprême confession qu'écoutait, en le soutenant, l'excellent aumônier.

— TARN-ET-GARONNE. — On lit dans l'Angle: « La ville de Tournon, située à la limite extrême du département de Tarn-et-Garonne, vient d'être le théâtre d'un épouvantable drame de famille. « M. L..., percepteur dans la Côte-d'Or, et qui occupait naguère le même emploi à Tournon, avait dans sa maison, en qualité d'institutrice de sa plus jeune fille, une demoiselle avec laquelle il entretenait des rapports criminels. Il y a quelque temps que M. L... dut passer de la perception de Tournon à celle dont il est actuellement le titulaire, et il envoya devant lui, pour préparer sa nouvelle résidence, sa femme et ses enfants, à l'exception de son fils aîné, qui était lui-même percepteur dans un canton du Quercy.

DÉPARTEMENTS.

— CALVADOS, 9 octobre. — Faculté de Droit de Caen. — M. le ministre de l'instruction publique, par décision notifiée le 27 août dernier, a arrêté que la question ci-après transcrite formera le sujet du concours de 1856-1857, entre les aspirants au doctorat et les docteurs reçus par la Faculté de Droit de Caen, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1856: « De l'action en nullité et en rescision des conventions. » Les dissertations devront être déposées au secrétariat de la Faculté de Droit, rue des Cordeliers, 11, au plus tard le 25 juillet 1857.

— ILE-ET-VILAINE (Rennes), 7 octobre. — Etoré, condamné à mort aux dernières assises d'Ile-et-Vilaine, pour assassinat de la femme Hammonais, suivi de vol, avait vu son pourvoi rejeté par la Cour de cassation. Il ne lui restait plus qu'un espoir, le recours en grâce; mais, il y a quelques jours, le rejet de ce recours était parvenu au parquet de la Cour impériale.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un douloureux événement est arrivé hier, vers dix heures et demie du matin, au Théâtre-des-Arts. Un choriste, nommé Ringotte, venait d'arriver pour une répétition, et, comme il sortait du grand jour et que ses yeux ne s'étaient pas encore faits à la sombre clarté qui régnait sur la scène, il ne vit pas une trappe qui était ouverte et tomba d'une hauteur de dix pieds environ. Ce malheureux a été transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, où l'on a constaté qu'il avait une fracture de la base du crâne. Il a succombé au bout de trois heures, malgré les soins qui lui ont été prodigués.

— La police de Rouen a opéré, ce matin, l'arrestation d'un jeune homme appartenant, dit-on, à une maison de commerce de Paris, et qui avait pris la fuite après avoir perdu à la Bourse une somme de deux mille et quelques cents francs qu'on lui avait confiée. Ce jeune homme a été d'abord conduit au dépôt de sûreté, puis enfermé à la maison d'arrêt.

ÉTRANGER.

SUISSE. — INSURRECTION DE NEUCHÂTEL. — On sait qu'une instruction criminelle a été ordonnée sur les faits relatifs à l'insurrection de Neuchâtel. Voici les rapports qui viennent d'être adressés au Conseil fédéral:

I. RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION.

Monsieur le Président, Messieurs, J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai invité M. Duplan-Veillon, juge d'instruction fédéral, à faire un rapport détaillé sur la manière dont les détenus neuchâtelois sont traités dans les prisons, afin de recueillir toutes les erreurs et bruits malveillants, qui ont été reproduits et répandus par quelques journaux étrangers et d'assurer le haut Conseil fédéral que toutes les lois de l'humanité ont été scrupuleusement observées à l'égard des détenus politiques, compromis dans l'insurrection des royalistes des 2, 3 et 4 septembre 1836.

En vous adressant le rapport ci-inclus du magistrat informateur, le soussigné se fait un devoir de déclarer que tous les détails dudit rapport sont parfaitement conformes à la vérité, ainsi que le chef du ministère public fédéral a pu s'en convaincre lui-même pendant ses fonctions officielles à Neuchâtel.

Quoique le traitement des prisonniers au Locle et à la Chaix-de-Fonds n'ait pas pu être personnellement surveillé par les fonctionnaires de la justice fédérale, qui avaient assez à faire à Neuchâtel, ils ont pu se convaincre, lors de leur voyage, que l'état des prisonniers politiques dans ces localités ne laissait rien à désirer, ainsi que le haut Conseil fédéral peut le voir lui-même par les rapports des médecins et les bulletins sanitaires qui ont été publiés chaque matin et dont j'ai l'honneur de vous envoyer quelques exemplaires.

J'ajouterai que M. le juge d'instruction fédéral fera toujours ce qui est possible pour adoucir le sort des malheureux détenus, tout en prenant les mesures nécessaires pour le procureur.

Pour vous donner une idée de l'extension de la procédure jusqu'à ce jour et de l'activité déployée par le juge d'instruction, j'ai l'honneur, Monsieur le président et Messieurs, de vous informer que le nombre des détenus, jusqu'à ce jour, monte à 667, dont il reste que 28 dans les prisons et 6 à l'hôpital. Le nombre des interrogatoires subis par les détenus et témoins est bien supérieur au chiffre total des détenus. Outre cela, il y a eu à examiner toute la correspondance, les pièces de l'enquête, les questions de mise en liberté, de cautionnement, etc., etc.

Daignez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de ma haute considération et de mon respectueux dévouement.

Neuchâtel, le 29 septembre 1836. Le procureur-général de la Confédération, Signé: AMIET.

II. RAPPORT DU JUGE D'INSTRUCTION FÉDÉRAL.

Monsieur le président et messieurs, Je suis informé qu'on fait circuler dans le public des bruits malveillants sur la manière dont les détenus neuchâtelois sont traités dans les prisons, et sur la rigueur qui serait déployée vis-à-vis de leurs parents et de leurs amis.

Dans tout autre cas, je garderais le silence et mépriserais de pareilles inventions; mais, dans l'espèce, je crois devoir éclairer le public et surtout votre autorité, qui, du reste n'a jamais douté que M. le procureur-général de la Confédération, ainsi que le juge informateur, sauraient concilier leur devoir avec la loi de l'humanité. C'est ce qu'ils se sont efforcés de faire dès le premier jour, et leur tâche a été facilitée par le concours de toutes les autorités cantonales et par la certitude qu'ils avaient de rester fidèles aux principes qui animent et dirigent chacun des membres de votre autorité.

Cette règle de conduite, scrupuleusement observée, n'a pas empêché quelques journaux de reproduire des erreurs et de les répandre dans toute l'Europe; la présente communication, dont nous désirons la publication, a pour but de les rectifier. Avant de parler des détenus les plus gravement compromis, je ferai connaître les soins donnés aux prisonniers du temple.

L'église a été arrangée de manière à les loger commodément, ils ont reçu un nombre très considérable d'objets distribués par M<sup>mes</sup> Aimé Humbert et Jeanneaud-Besson, femmes de deux membres du Conseil d'Etat de Neuchâtel, tels que couvertures, quelques centaines de caleçons, chemises, pantalons, lévites, essuie-mains, bonnets, mouchoirs de poche. Du vin en assez grande quantité, donné par M. Jeanneaud-Besson et d'autres personnes charitables, a été distribué à ceux qui n'en recevaient pas de leurs parents ou de leurs amis.

Deux cent soixante et quatorze Nouveaux-Testaments et Bibles leur ont été données. Un service religieux avait lieu tous les dimanches dans le temple.

Chaque jour il leur était permis de se promener sur la terrasse du temple. Ils recevaient fréquemment la visite de leurs familles et de leurs connaissances. Du reste, ils étaient autorisés à correspondre avec eux, sous la réserve que le juge informateur obtiendrait communication de toutes les lettres. Cette lecture a pu le convaincre que tous les prisonniers paraissent être très reconnaissants des égards qu'on avait pour eux et des soins qu'on leur donnait.

Chaque jour, et à plusieurs reprises, le docteur Guillaume et la diaconesse M<sup>lle</sup> Raymond les visitaient et s'occupaient d'eux avec une sollicitude soutenue et un zèle digne des plus grands éloges.

Les détenus qui se trouvaient dans la salle du Grand Conseil étaient traités avec la plus grande douceur, et plus d'une fois ils ont exprimé leurs sentiments de gratitude. Transférés dans les prisons du château, leur position a dû nécessairement être légèrement modifiée; ainsi, dans les premiers jours, le juge d'instruction n'a pas pu leur accorder de la lumière, mais bientôt toutes les mesures ayant été prises pour que la sécurité personnelle des prisonniers eux-mêmes fut assurée, ils ont eu dès lors de la lumière.

Un vaste jardin, situé près de la prison, fut mis à la disposition du magistrat, et celui-ci autorisa les détenus à y faire de fréquentes promenades.

Leur table est très convenable, et jamais ils n'ont manifesté aucune plainte.

Pendant les premiers jours, les visites de leurs parents et de leurs amis étaient si fréquentes qu'elles mettaient un obstacle à la marche de l'enquête; le dimanche fut donc choisi pour le jour des visites, et actuellement elles ont lieu deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche.

La correspondance des prisonniers avec leurs familles et leurs amis a toujours été et est encore assez considérable, et le

magistrat a l'obligation d'en prendre connaissance.

Mais laissons parler les détenus eux-mêmes, et dans ce but, nous avons l'honneur de transmettre à l'autorité fédérale leurs déclarations en réponse à une lettre du juge d'instruction, qui demandait aux prisonniers s'ils avaient quelque réclamation à faire. Il résulte de leur langage que toutes les facilités compatibles avec la consigne des prisons leur ont été accordées, et ici nous citerons textuellement les déclarations suivantes:

« M. de Wesdehlen se joint aux déclarations des détenus pour remercier le juge d'instruction de l'intérêt qu'il veut bien témoigner aux prisonniers; il déclare de plus qu'il n'a qu'à se louer des procédés dont il est l'objet durant sa détention.

« MM. Ibbison, Anglais; Louis de Wesdehlen fils, et Wol-Trath, imprimeur, se joignent à une pareille déclaration.

« M. Frédéric de Pourtales témoigne sa reconnaissance et déclare qu'il n'a qu'à se louer du traitement, du personnel et des prisons, etc. »

Les détenus qui se trouvaient au Locle et à la Chaix-de-Fonds ont été traités avec les mêmes soins et les mêmes égards. Il n'en reste plus dans ces localités; tous ont été relâchés, à l'exception de deux, qui ont été transférés dans les prisons de Neuchâtel.

En présence de ce narré, on a peine à comprendre que le public et la presse aient pu accueillir les bruits erronés que l'on s'est plu à répandre.

Nous citerons encore un fait relatif à M<sup>re</sup> de Pourtales-Steiger.

Un journal de Berlin (la *Kruis-Zeitung*) rapporte d'une manière complètement fautive les circonstances d'une visite qu'elle a eu l'intention de faire à son mari. Or, je ne puis faire mieux que de citer la rectification qui vient de m'être adressée par M<sup>re</sup> de Pourtales, et qu'elle s'est empressée d'envoyer à la rédaction du journal berlinois:

« La comtesse Fritz Pourtales de Steiger a vu avec chagrin démentir un fait très simple émanant de sa volonté et non point de celle des autorités compétentes, qui lui permettaient de voir son mari, le colonel Pourtales, détenu dans les prisons de Neuchâtel.

« Elle saisit cette occasion pour exprimer sa reconnaissance envers le juge d'instruction fédéral, M. Duplan-Veillon, qui cherche à soulager la souffrance autant que son devoir le lui permet. »

Les faits relatifs à M. de Wesdehlen et à d'autres détenus sont autant d'inventions faites pour tromper le public.

Le juge informateur, en terminant cet exposé, se fait un devoir de déclarer que M. le major Henriod, chargé de la surveillance journalière des prisons, s'acquitte de ses fonctions avec une patience, un zèle et des égards remarquables. Il est parfaitement secondé par M. le commandant de la gendarmerie et par tous les préposés des prisons.

Si la tâche du magistrat est lourde et délicate, l'entente parfaite qui existe entre lui et le chef du ministère public de la Confédération diminue de beaucoup la difficulté du travail.

L'appui qu'il a trouvé dans le concours des autorités cantonales et l'attitude si calme et si digne de la population tout entière ont eu une influence des plus heureuses sur la marche de la justice fédérale. Le soussigné saisit cette occasion pour vous présenter, monsieur le président et messieurs, l'expression répétée de son dévouement respectueux.

Neuchâtel, le 29 septembre 1836. Le juge d'instruction fédéral, Signé: DUPLAN-VEILLON.

L'étude de M<sup>e</sup> de Brotonne, avoué de première instance, sera transférée, à partir du 15 octobre, de la rue Vivienne, 8, à la rue Sainte-Anne, 23.

Bourse de Paris du 9 Octobre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c. 66 70, Fin courant, 66 83, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. du 22 juin, 66 70, 3 0/0 (Emprunt), 66 33, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans, 4260, Nord, 933, etc.

Toutes les musiques de la garde impériale réunies se feront entendre dimanche prochain au Pré-Catalan.

Promenades au bois de Boulogne et au Pré Catalan par le chemin de fer d'Anteuil. Deux départs par heure le matin et trois le soir. 50 c. aller et retour.

Aujourd'hui vendredi, à la salle Sainte-Cécile, inauguration des soirées parisiennes, grande fête des fleurs, de huit heures à minuit.

SOCIÉTÉ DES MANUFACTURERS DE JAVEL ET DE SÈVRES. MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale du 30 septembre dernier, diverses questions ont été renvoyées à l'examen d'une commission qui doit faire son rapport le 29 courant, jour auquel l'assemblée s'est ajournée. Messieurs les actionnaires sont invités à se réunir ledit jour, mercredi 29 octobre, à trois heures, au siège social, rue de Paris-Poissonnière, 10, à Paris. (16382)

MAISON DE LA COUPELLERIE FRANÇAISE (SOMMELET-DANTAN ET C<sup>ie</sup>). CONVOCATION D'ACTIONNAIRES. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège de la société, rue de Bondy, 66, à Paris, le jeudi 10 octobre courant, à deux heures très précises, à l'effet d'arrêter les comptes de l'exercice 1855-1856, fixer le dividende, nommer deux membres pour compléter le conseil de surveillance et délibérer sur diverses propositions. D'après les statuts, les propriétaires de cinquante actions de 100 fr. sont seuls admis à ladite assemblée. Chaque actionnaire devra représenter ses titres ou son récépissé. Le président du conseil de surveillance, L. BALLOT. (16378)

C<sup>e</sup> DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS. MM. les porteurs d'obligations sont prévenus que le coupon du deuxième semestre 56, de 3 fr. 75 c., échéant le 1<sup>er</sup> novembre prochain, sera payé à partir de cette époque à la caisse de la compagnie, à Paris, rue Taibout, 43, et à Londres, chez MM. C. Devaux et C<sup>e</sup>, banquiers. (16376)

PAPETERIE D'ÉCHARÇON. La société anonyme de la Papeterie d'Écharçon devant expirer le 10 février 1857, le conseil d'administration de ladite société convoque les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 octobre 1856, à deux heures, au siège social, rue Saint-Honoré, 168, à Paris, à l'effet de délibérer sur le mode de liquidation à adopter ou sur la prorogation de la société actuelle. (16380)

CAISSE DE REPORTS. MM. D'Inville et C<sup>e</sup>, gérants de la Caisse de Reports, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le conseil de surveillance a décidé, dans sa séance du 8 courant, l'appel du deuxième versement de 250 fr. par action. Ce versement s'effectuera à partir de ce jour jusqu'au 30 octobre inclusivement, au siège de la société, rue de la Banque, 16, à Paris. (16371)

BACCALAUURÉS. Succès garanti. — On paie après réception. S'adr. à M. LEGENDRE, rue de Cornéille, 7, Odéon. (16373)

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE d'analyses pour reconnaître les falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses, et vérifier la valeur réelle des matières commerciales et industrielles, par Hureau, pharmacien à Paris, auteur de la *Reforme pharmaceutique*. Un beau vol. in-8<sup>o</sup> de 727 pages. Prix 7 fr. M. le secrétaire général du conseil d'hygiène publique termine ainsi son compte rendu, inséré au *Moniteur* du 4 février: « L'auteur a eu la bonne pensée, pour faciliter les recherches, de résumer à la fin de chaque article les moyens d'investigation le plus souvent employés. Ses indications sont exactes. A la hauteur du progrès de la science, l'ouvrage de M. Hureau est un livre recommandable. Il doit être classé parmi les rares ouvrages qui sont toujours consultés avec intérêt et profit. » Cet ouvrage si utile figure aujourd'hui dans la bibliothèque de plusieurs ministères, et M. le préfet de la Seine en a fait acheter plusieurs exemplaires pour la bibliothèque de la Ville de Paris. Plus de 400 substances y sont examinées: vin, huiles, vinaigre, eaux-de-vie, viande, lait, bières, farines, cafés, thé, étoffes, monnaies, sulfate de quinine, opium, etc., etc. Le lecteur apprend à connaître, par des moyens simples et certains, les qualités, la nature, la valeur réelle des choses, et

à se mettre à l'abri des dangers résultant des falsifications dont tant d'exemples déplorables troublent et attristent le commerce de nos jours.

Cet ouvrage se trouve à la librairie de Germer Baillière, éditeur, ou à la pharmacie de l'auteur, faubourg Poissonnière, 4. (16377)

CHANGEMENT DE DOMICILE. A dater du 1<sup>er</sup> octobre courant, le siège de la compagnie LA CAISSE DES ÉCOLES et des FAMILLES, a été transféré de la rue de Provence, 88, à la rue de Rivoli, 182. (16378)

CHANGEMENT DE DOMICILE. A dater du 1<sup>er</sup> octobre courant, le siège de la compagnie LA CONCORDE a été transféré de la rue de Provence, 88, à la rue de Rivoli, 182. (16379)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES. RAINAL, bandagiste chirurgien herniaire, inventeur des Ceintures à bascule sans ressort et sans sous-cuisse. Ces Ceintures, bien supérieures aux bandes à ressort pour comprimer toute hernie, quelle qu'elle soit, n'en ont pas tous les inconvénients: elles sont légères, solides, sans gêne et peuvent se blanchir. — Prix: Ceinture simple, 8 fr.; double, 12 fr. et au-dessus. — Ecrite franco en donnant la grosseur du corps et le côté atteint. — M. RAINAL se rend chaque jour dans les localités ci-après pour faire lui-même l'application de ses ceintures: à Bercy, rue de Bercy, 8, tous les lundis; à faubourg Saint-Antoine, 169 tous les mardis; à Belleville, rue de Paris, 102, tous les mercredis; à aux Batignolles, rue du Poteau, 12, tous les jeudis; à Passy, Grande-Rue, 29, tous les vendredis; à Vaugirard, Grande-Rue-du-Faubourg, 72, tous les samedis. Ses cabinets sont ouverts de neuf heures du matin à midi. Maison de Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 23, près la porte Saint-Denis. (16366)

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. Chez J.-P. LATOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Debit dans chaque ville. (16326)

PLUS DE... Consultat. au 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> COIT. Envois en remb. — DÉPÊCHE DU SANG, DARTRES, VIRUS S. F. FI. Bien décrite sa maladie. (16373)

